AR Prefecture

063-200070761-20230614-2023_14_06_07-DE

Reçu le @@MM@NAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 14 JUIN 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : André FOUGÈRE

Date de la convocation du Conseil de Communauté: 7 juin 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°7

PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SANS MAÎTRE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Saint-Ferréol des Côtes section ZA n° 20 : propriétaire inconnu, taxe foncière non réglée,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes en date du 16-10-2020, renonçant à exercer son droit sur la parcelle ZA n° 20 au profit de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez,

Vu l'arrêté communautaire n° 2022-17 du 12-10-2022 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu la LRAR du 25-10-2022 adressée au dernier propriétaire connu et revenue au motif de « destinataire inconnu à l'adresse »

Vu le certificat du 24-10-2022 attestant l'affichage aux portes du siège de la communauté de communes;

Vu le certificat du 24-10-2022 attestant l'affichage aux portes de la mairie;

Vu le certificat du 24-04-2023 attestant l'affichage aux portes du siège de la communauté de communes d'une durée de 6 mois allant du 24-10-2022 au 24-04-23;

Vu le certificat du 24-04-23 attestant l'affichage aux portes de la mairie d'une durée de 6 mois allant 24-10-2022 au 24-04-2023;

Vu l'avis des Domaines du 28-10-2019 estimant le bien à une valeur vénale de 6 347 €;

Considérant que pour l'aménagement de la ZA des Barthes sise sur la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la communauté de communes des immeubles sans maître.

AR Prefecture

063-200070761-20230614-2023_14_06_07-DE Reçu le 22/06/2023

Monsieur le Président informe le conseil d'ommunautaire de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Communauté de commune de ces biens. Il expose que le propriétaire du terrain sis sur la section ZA, n° 20, contenance de 1 640 m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la Communauté de communes étant donné que la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes a renoncé à ce droit au profit de l'EPCI.

S'agissant d'une opération de lotissement, le dit bien sera intégré dans les stocks du budget annexe 419 ZA des Barthes.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'exercer les droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour l'aménagement de la ZA des Barthes,
- de décider que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- de charger Monsieur le Président de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine intercommunal de ce terrain,
- de charger Monsieur le Président de signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet, et d'envoyer une copie de la présente délibération à M. le Maire de Saint-Ferréol des Côtes et au service des Hypothèques;
- de charger M. le Président de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Daniel FORESTIER

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le